RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06190
Numéro SIREN : 900 069 667
Nom ou dénomination : 15-40 PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt 23428

15-40 Partners

SAS en cours de constitution

41Bis Avenue Bourgain / 92130 Issy les Moulineaux

<u>Sujet</u> : Nomination d'un directeur général

Sur proposition du Président, les associés de la SAS 15-40 Partners réunis en assemblée générale constitutive ont décidé par la majorité simple des présents la nomination de Monsieur Emmanuel LEFEVRE, associé comme Directeur Général qui l'accepte.

Il est rappelé que la nomination, la révocation et les pouvoirs sont décrits à l'Article 14 des statuts du signés ce jour.

Monsieur Emmanuel LEFEVRE est désormais en charge des affaires Administratives et Financières de 15-40 Partners. Le président est chargé de mettre en place les délégations nécessaires et les pouvoirs utiles à la fonction.

Paris, le 19 Mai 2021

Alain AUBOUIN
Associé
Président de 15-40 Partners



Coralie MAGNIN
Associée



Emmanuel LEFEVRE
Associé



Alexius FEIT
Associé



Jean Dominique REY
Associé



Crédit Industriel et Commercial

CIC ASNIERES
103 AVENUE DE LA MARNE 92600 ASNIERES SUR SEINE
☎ 01 41 16 16 68 FAX 01 41 32 36 75 ✉ 10905@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ASNIERES, 103 AVENUE DE LA MARNE 92600 ASNIERES SUR SEINE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 8 000 €.

M. Alain AUBOUIN, représentant de la société 15-40 PARTNERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 41 BIS AVENUE BOURGAIN 92130 ISSY LES MOULINEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL STRADEIS (siren 753 135 631) représentée par M. Alain AUBOUIN	1 000	1 000 €
SARL NEAPOLIS (siren 517582 037) représentée par Alexandre MARCOTTE de SAINTE MARIE	1 000	1 000 €
SARL WABA (siren 834 893 653) représentée par Jean Dominique REY	1 000	1 000 €
SAS OUTSIDE CENTRE (siren 798 932 323) représentée par Emmanuel LEFEVRE	1 000	1 000 €
SAS LIBERTAS 207 (siren 884 931 122) représentée par Simone MANTURA	1 000	1 000 €
SAS MAGNINVEST (siren 821 824 802) représentée par Coralie MAGNIN	1 000	1 000 €
M. Anthony FINAN	1 000	1 000 €
M. Alexius FEIT	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10905 00020446702 10

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Richard FACON
Conseiller Professionnel
103 Avenue de la Marne 92600 ASNIERES

Richard FACON
Chargé d'affaires professionnels
CIC ASNIERES
103, Avenue de la Marne
92600 ASNIERES SUR SEINE

STATUTS « 15-40 PARTNERS »

Société par actions simplifiée au capital de 8000 Euros

17 MAI 2021

SIEGE SOCIAL : 41BIS AVENUE BOURGAIN 92130 ISSY LES MOULINEAUX

En cours d'immatriculation au RCS Nanterre

ASM

Statuts « 15-40 Partners »

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE
ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS
ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE
ARTICLE 13 - PRESIDENT
ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)
ARTICLE 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES
ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS
ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL
ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ARTICLE 29 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ARTICLE 30 - PUBLICITE
ARTICLE 31 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

ASM

LES SOUSSIGNÉS :

- La société STRADEIS (SARL), sise au 41bis avenue Bourgain 92130 Issy les Moulineaux - France, représentée par Monsieur Alain AUBOUIN, et enregistrée au RCS de Nanterre sous le n° siren 753 135 631
- Monsieur Alexius FEIT
- Monsieur Anthony FINAN
- La société OUTSIDE CENTRE (SAS), sise au 23 avenue de la Cigale 92600 Asnières sur Seine - France, représentée par Monsieur Emmanuel LEFÈVRE, et enregistrée au RCS de Nanterre sous le n° siren 798 932 323
- La société MAGNINVEST (SAS), sise au 1 square d'Urfé 75016 Paris - France, représentée par Madame Coralie MAGNIN et enregistrée au RCS de Paris sous le n° siren 821 824 802
- La société LIBERTAS 207 (SAS), sise au 42 quai Rambaud 69002 Lyons - France, représentée par Monsieur Simone MANTURA et enregistrée au RCS de Lyon sous le n° siren 884 931 122
- La société WABA (SARL), sise au 74 rue des Tricots 92140 Clamart - France, représentée par Monsieur Jean-Dominique REY et enregistrée au RCS de Nanterre sous le n° siren 834 893 653
- La société NEAPOLIS (SARL), sise au 12 rue Léo Delibes 75116 Paris - France, représentée par Monsieur Alexandre MARCOTTE de SAINTE MARIE et enregistrée au RCS de Paris sous le n° siren 517 582 037

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n y'a pas offre au public.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Toutes activités de conseil en stratégie, gestion, organisation, management, marketing et communication de l'entreprise.
- Toutes prestations d'assistance et services aux sociétés et entreprises dans les domaines administratifs, commerciaux, de gestion, et de ressources humaines.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie d'acquisition ou de prise de participations.
- Toutes prestations de conseil, de partenariat, d'assistance se rapportant à la recherche, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de brevets, licences, procédés et marques, droits d'auteurs, accompagnement dans la stratégie relative aux marques et gestion de la propriété intellectuelle.

ASM

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires, connexes, ou complémentaires pouvant favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **15-40 Partners** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41 bis avenue Bourgain 92130 Issy les Moulineaux - France

Il pourra être transféré partout ailleurs en France par une simple décision du Président sous réserve de ratification par les associés au cours d'une décision collective. Lors d'un transfert décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I. Apports en numéraires

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté, chacun à part égale de mille euros (1.000) Euros, la somme totale en numéraire de huit mille (8.000) Euros correspondant à huit mille (8 000) actions de un (1) Euros de nominal chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées chacune en totalité lors de la souscription.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CIC (Crédit Industriel et Commercial) d'Asnières sur Seine, dépositaire des fonds.
Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds le, conformément à la loi.

ASM

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte n° de ladite banque.

II. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros. Il est divisé en huit mille (8.000) actions de un (1) Euros chacune, de même catégorie, et libérées chacune intégralement lors de la souscription.

Chaque associé actionnaire a souscrit à un huitième de ce capital.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté n'ait été expressément exclue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

ASH

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

Les associés peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital, et statuent à cet effet sur les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.
Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

A défaut de paiement de ces versements exigibles après un délais de 3 (trois) mois, la Société peut procéder à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ASM

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les mouvements sont inscrits sur un registre des mouvements.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivi de l'annulation des titres.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions à un tiers étranger à la Société sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions précisées ci-après :

- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société,
- L'agrément résulte soit d'une décision des associés, qui n'a pas à être motivée, prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément ci-dessus,
- Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital. La préemption doit porter sur la totalité des actions objet de l'opération. Elle se réalise au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la Société,
- Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon la procédure prévue pour l'agrément des cessions au profit d'un tiers étranger.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ASM

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé pour une durée de 3 (trois) ans par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

ASM

Les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Le Président, s'il est associé, peut démissionner à tout moment avec un préavis d'un mois, sauf si les associés acceptent que le préavis ne soit pas effectué.

La démission du Président non-associé, doit être formulée en respectant un préavis d'un mois, sauf si par décision collective, les associés acceptent que ce préavis ne soit pas effectué, en tout ou en partie.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés par décision collective.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les associés présents ou votant lors de la délibération, désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du CSE exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre des décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés : ex : investissement supérieur à 5.000 € ; prise ou mise ou location gérance d'un fonds de commerce ; abandon de créances ; acquisition ou cession de participation.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

I - Nomination – Révocation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision des associés pris à la majorité des voix ; en cas de décès, démission ou révocation du

Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

II – Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président. A ce titre, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux assureront conjointement ou séparément avec le Président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, telles que précisées ci-dessus, la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination peut être rendue obligatoire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ASM

II – Conventions réglementées :

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence des associés :

- Augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- Transformation en une société d'une autre forme (article L.227-9 du Code de commerce)
- Nomination, révocation et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et de Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii)
- L'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- Et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ASM

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM – MAJORITES

I. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessionnaires d'actions,
- Tout mouvement de capital et le départ d'un associé par cession de ses actions,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.

II. Autres décisions - Quorum – Majorités (majorité simple)

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si les associés participant à la décision, soit directement, soit par représentation, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées, soit 5/8 (cinq huitième).

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout associé disposant de plus du tiers des actions de la Société ayant le droit de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite

ASM

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date limite à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- Copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de
- décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen écrit à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par tout moyen écrit. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen écrit.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 20.

Information des associés

ASM

Tout associé a le droit d'obtenir la communication préalable des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions qui sont soumises à son approbation.

Ainsi, sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport général du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions.

Pour tout autre consultation, le Président tient à la disposition des associés, dans les mêmes délais, le texte des projets de résolutions et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Demandes d'inscription de projets de résolutions par le CSE

Par application de l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Feuilles de présence

A chaque réunion d'une assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les éléments suivants :

- (i) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions et les noms, prénom et domicile de son représentant légal ;
- (ii) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé représenté par un autre associé comme mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions et la dénomination sociale et le siège social de son mandataire ;
- (iii) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé ayant voté par correspondance et le nombre d'actions dont il est titulaire ; l'exemplaire de son formulaire de vote correspondance est joint au registre.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée par le Président.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la décision par le Président.

Tous les associés ayant participé aux décisions devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la décision. Néanmoins, en cas de décisions collectives prises en assemblée, les procès-verbaux sont valablement signés par le seul Président.

ASM

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non-votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2022.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ASM

En dehors du cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L.232-12 du Code de commerce).

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ASM

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeur Généraux.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée de trois années, est :

Mr. Alain AUBOUIN

Né le 08 octobre 1958 à Niort de nationalité française,
demeurant au 41bis avenue Bourgain 92130 Issy les Moulineaux - France

Il exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis aux présents statuts.

Mr. Alain AUBOUIN accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 29 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Un avis sera annoncé dans un journal d'annonces légales à paraître dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2-8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par

- La société STRADEIS (SARL), sise au 41bis avenue Bourgain 92130 Issy les Moulineaux - France, représentée par Monsieur Alain AUBOUIN,

- Monsieur Alexius FEIT,

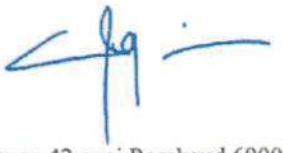
- Monsieur Anthony FINAN,

ASM.

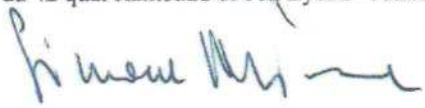
- La société OUTSIDE CENTRE (SAS), sise au 23 avenue de la Cigale 92600 Asnières sur Seine - France, représentée par Monsieur Emmanuel LEFÈVRE,



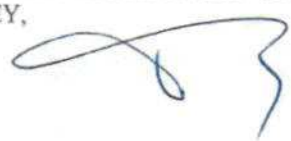
- La société MAGNINVEST (SAS), sise au 1 square d'Urfé 75016 Paris - France, représentée par Madame Coralie MAGNIN,



- La société LIBERTAS 207 (SAS), sise au 42 quai Rambaud 69002 Lyons - France, représentée par Monsieur Simone MANTURA,



- La société WABA (SARL), sise au 74 rue des Tricots 92140 Clamart - France, représentée par Monsieur Jean-Dominique REY,



- La société NEAPOLIS (SARL), sise au 12 rue Léo Delibes 75116 Paris - France, représentée par Monsieur Alexandre MARCOTTE de SAINTE MARIE,



- Fait en douze (12) exemplaires originaux, dont
 - Un pour l'enregistrement,
 - Un pour la Société,
 - Deux pour les formalités légales,
 - Et un exemplaire pour chacun des associés.

A Issy les Moulineaux
Le 17 Mai 2021
(bon pour acceptation des fonctions de Président)
Bon pour acceptation des fonctions de Président



Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC d'Asnières sur Seine
A Asnières sur Seine

Le ...